

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 février 2010**

Décision n° **B-2010-1408**

commune (s) :

objet : Construction Salle 3000 - Autorisation de signer le marché complémentaire au contrat d'assurance responsabilité décennale

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 1er février 2010

Compte-rendu affiché le : 9 février 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : MM. Reppelin, Buna, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip (pouvoir à M. Da Passano), Arrue, Barge, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Bouju, Julien-Laferrière (pouvoir à Mme David M.).

Absents non excusés : MM. Charrier, Charles, Rivalta.

Bureau du 8 février 2010

Décision n° B-2010-1408

objet : **Construction Salle 3000 - Autorisation de signer le marché complémentaire au contrat d'assurance responsabilité décennale**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

Le présent rapport a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité décennale pour la construction de la Salle 3000.

Dans le cadre de la réalisation de l'extension de la Cité internationale, avec notamment la construction d'une salle de 3 000 places et la construction d'un parking sur trois niveaux, la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage a souscrit des polices d'assurance "Tout risque chantier" (TRC) et "Dommage ouvrage" (DO) pour un montant prévisionnel de 2 170 099 €.

Le marché public a été signé en avril 2003 et les polices d'assurance ont été signées en décembre 2003 auprès de la compagnie Sagebat *via* le courtier Aon.

Dans le cadre de la police d'assurance Dommage ouvrage (DO), il est stipulé dans les conditions particulières, article VII "Dispositions diverses applicables à l'ensemble des garanties" :

"Les garanties du présent contrat s'appliqueront sous les réserves suivantes :

VII.1 Assurance décennale des Intervenants

Le maître d'ouvrage devra produire pour chaque intervenant y compris les sous-traitants, une attestation spécifique visant le chantier et sa date de Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) et précisant les missions ou activités garanties. Par ailleurs, ces intervenants devront disposer au minimum d'un montant de garantie, par sinistre, exclusif de la règle proportionnelle au moins égal à :

Entrepreneurs : 7 620 000 €".

Justification du marché complémentaire

La responsabilité civile décennale des entreprises ne figurait pas dans le marché initial.

Les entreprises titulaires des marchés de travaux avaient l'obligation de fournir une attestation RC décennale. Pour deux entreprises, ces attestations n'ont jamais été fournies.

A défaut de la production de ces attestations d'assurance pour chaque entreprise intervenante, le risque assuré au titre du contrat "Dommage ouvrage" est ainsi aggravé car il ôte, en cas de sinistre, un recours de l'assureur DO à l'encontre des assureurs Responsabilité civile décennale des entreprises.

Ainsi, l'assureur DO est en droit de réclamer pour aggravation de risque une surprime qui peut s'avérer conséquente en fonction du lot concerné.

Pour la première société, à savoir La Caladoise, à l'origine, en octobre 2003, la société signataire du marché pour le lot n° 32 (Electricité courant fort) était la société Erec.

L'attestation d'assurance RC décennale de cette entreprise a été obtenue. L'activité tertiaire de la société Erec a été cédée, dans le cadre d'un plan de cession judiciaire, en janvier 2004, à la société Remelec (filiale du Groupe Reyes) devenue, par la suite, La Caladoise.

Les demandes répétées de la Communauté urbaine pour obtenir ladite attestation d'assurance ont fait l'objet d'une fin de non recevoir de la part des cessionnaires successifs.

La Caladoise a elle-même fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 26 août 2008.

Il est important de noter que l'attestation d'assurance de la société Erec n'est plus d'aucune utilité car l'assureur déclinera sa garantie dans la mesure où ce n'est pas Erec qui a effectué les travaux mais La Caladoise.

Pour la seconde société, à savoir Intrafor, signataire du marché à l'origine, puis Europe Fondations suite à un changement de dénomination sociale en juin 2004, aucune attestation d'assurance RC décennale conforme à nos attentes n'a pu être obtenue.

En effet, il manque notamment la mention de l'activité garantie, les montants garantis et l'intitulé du chantier concerné.

Ainsi, les chances de recours de l'assureur DO fondé sur la base d'une telle attestation n'aurait aucune chance de prospérer auprès de l'assureur de Intrafor en cas de sinistre.

Jusqu'à la fin 2009, la Communauté urbaine a tenté, sans succès, d'obtenir ces attestations.

Les attestations n'ayant pas été fournies, pour éviter de payer une surprime considérable liée à cette aggravation de risque pour notre assureur et pour palier à cette carence d'assurance, un marché complémentaire au marché d'assurance construction doit être souscrit. Ce marché consiste à souscrire les polices d'assurance décennale obligatoires qui font défaut.

Le marché serait conclu pour une durée ferme de dix ans pour un montant de 144 018,45 € net de taxes.

Pour éviter des complications supplémentaires dans la gestion de ce dossier d'assurance complexe et ainsi être certain d'avoir un assureur pour ce risque (il est important de noter que le chantier a été réceptionné en avril 2007 et qu'aucun assureur n'acceptera de prendre une telle garantie rétroactivement), il est préférable que la Communauté urbaine souscrive ces polices d'assurance Responsabilité civile décennale auprès de l'assureur Sagebat qui la couvre en Dommage ouvrage et qui lui propose cette alternative, dans la mesure où elle est déjà son assurée et que les deux contrats sont liés.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34, 35-II-5 du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a attribué ce marché à ce prestataire, le 15 janvier 2010 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché ayant pour objet la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale pour la Salle 3000 et tous les actes contractuels y afférents, auprès de l'assureur Sagebat pour un montant de 144 018,45 € net de taxes, conformément aux articles 34, 35-II-5° du code des marchés publics.

2° - Le montant à payer en 2010 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - budget 0 - compte 616 610 (assurance DO) - fonction 0 824 (autres opérations d'aménagement urbain).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2010.